REQVESTE

PRESENTÉE
A NOS SEIGNEVRS DE LA
Cour de Parlement.
Par l'Vniuersité de Paris,
Pour ioindre à celle du 5. Mars.

A NOS SEIGNEVRS DE PARLEMENT.

SVPPLIENT HVMBLEMENT les Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de l'Vniuersité de Paris : DISANS, que ceux qui se nomment de la Compagnie de IESVS, pour empescher que la Iustice soit renduë sur la *Requeste* presentée à la Cour par *l'Vniuersité* le 5. de Mars dernier, taschent de faire croire, que la mauuaise doctrine y exposée, est seulement le sentiment d'vn particulier de leur Societé : Duquel discours pour faire veoir la faussété, *les Suppliants* remonstrent que ces meschantes instructions n'ont point esté dites en passant, ni en quelque lieu secret, à vn ou à deux particuliers ;

mais ont esté meditées, redigées par escrit, dictées & expliquées de viue voix publiquement, dans le *College de Clairmont* en cette ville de Paris; non seulement durant vne année, mais par plusieurs de suite, par vn Theologien choisi de tout le corps de *la Societé des Iesuites*, comme vn des plus parfaittement instruits en leurs opinions, pour les enseigner dans vn des lieux le plus considerable de tout leur Ordre.

Ils n'ont point ignoré quels estoient les sentimens & la doctrine d'vn homme, qu'ils ont éleu d'entr'eux comme vn des plus capables pour estre *Maistre* des Confesseurs, *Directeur* des Directeurs des ames, *Docteur* de cas de conscience: & en l'establissant en cette charge & en lui commettant leur Classe & leur Chaire, ils se sont rendus pleiges & garans, & se sont faits Autheurs des maximes, qu'il a publiées, par le pouuoir qu'ils lui en ont donné.

Que s'ils auoient esté si negligens en vne élection de si grande importance, eux qui sont si exacts en leurs moindres affaires; S'ils auoient mis

en vne Classe de cas de Conscience à Paris *vn Professeur* qui leur fust incognu, ils l'en auroient retiré, ou l'auroient obligé de reuoquer ses mauuaises doctrines, dés aussi tost qu'il les a publiées, si elles n'eussent esté selon leur sentiment, s'ils ne les eussent approuuées.

Vne compagnie de gens si curieux de tout ce qui se passe en l'vn & l'autre monde, ne peut pas ignorer ce que l'on dicte & que l'on interprete publiquement dans le premier des *Colleges où ils enseignent*; Et la discipline & diligence, dont ils se vantent ordinairement, & nommémēt en la page 100. des deux impressions du libelle diffamatoire, dont le tiltre est RESPONSE *au liure intitulé Apologie pour l'Vniuersité de Paris, contre le discours d'vn Iesuite*, qu'ils ont fait n'agueres imprimer cōtre *les Supplians*, & la multitude de personnes disposées pour prendre garde tant à leurs Regens que Disciples, leur oste le moyen de pretendre cause d'ignorance de ce que l'on enseigne chez eux.

Outre le *Recteur* du College qui

doit veiller sur tous les Professeurs, il y a vn *Syndic general*, qui doit aduertir le *Recteur*, le Prouincial & *le General* touchant les personnes & les choses qu'il iuge à propos, & *le Recteur* a encore *ses Syndics particuliers*, qui sont obligez de lui faire rapport de ce qui arriue en chaque classe, afin qu'il y donne ordre: Et le *Recteur*, le Collateral, le *Syndic general* & ceux qu'ils nomment *Conseillers*, doiuent escrire touchant les Professeurs & *autres Iesuites* chaque année vne fois *au General* & par deux fois à leur *Prouincial*. Leurs CONSTITVTIONS y sont expresses, Partie 4. chap. 17. page 176. de l'edition de Rome de l'année 1583. *Erit Syndicus* vnus *Generalis*, *qui tam de* personis *quam de* rebus *de quibus videbitur*, Rectorem & *Præpositum* Prouincialem, *& Generalem* admoneat; *qui quidem* Syndicus *vir magnæ* fidelitatis & iudicij *esse debebit. Præter hunc, suos habebit* Syndicos particulares Rector, vt *quæ quâuis in classe acciderint, quibus prouidere oporteat ad ipsum referant*, & *vt ipse de omnibus Præceptoribus & aliis de Societate*; ita

& collateralis *& Syndicus* & Consiliarij *de ipso, & de aliis scribent* semel *singulis annis* Præposito Generali, *& bis* Prouinciali, *qui Generalem (si quid oportuerit) admonebit*; Vt in omnibus *maiori cum circumspectione & cura* præstandi, *quod* quisque *debet procedatur.*

Il n'est pas croyable que tant de *Recteurs*, de Syndics, de *Collateraux*, de Conseillers *& Superieurs* Surueillans, *obligez & dediez à obseruer* exactement ce que leurs Professeurs enseignent, aïent esté generalement frappez d'vn si prodigieux assoupissement, que pas vn d'entr'eux n'eust remarqué tant d'estranges & espouuentables maximes, que leurs Professeur de cas de Conscience dictoit & expliquoit dans vne de leurs classes, les plus importantes : *A tout le moins*, ils en ont esté infailliblement informez & faits participants, par le grãd nombre de ceux d'entr'eux qu'ils appellent *Prefets des Chambres*, lesquels estants desia aduancez en aage, Precepteurs des Escholiers leurs pensionnaires, & ayants pour la

plufpart regenté & fait profeffion publique des lettres humaines, font tenus & obligez de prendre & prennent en leur College les *Leçons de Theologie* & de cas de confcience.

D'ailleurs, attendu les exercices & difputes publiques qu'ils prattiquent ordinairement chez eux, & aufquelles nombre *de Iefuites* & des plus remarquables affiftent auec foin pour y faire le choix des efprits qu ils veulent attirer, retenir ou diuerfement employer en leur Ordre; il n'eft aucunement poffible qu'vn *Lecteur* ait tant enfeigné, fouftenu & defendu de maximes extraordinaires chez les *Iefuites*, fans leur participation & cognoiffance; & verra-t'on clairement que ce n'a pas efté fans myftere qu'il a dicté & enfeigné les mefme leçons pendant deux années confecutiues 1641. & 1642. Auquel temps le pere Royer eftoit Prefet des Theologiens, & entre les Prefets de chambres & eftudians en Theologie & cas de Confcience eftoient les nommez du Fretat, Des-champs, Mangot, Fau-

trel, Leonard, Bourdin, le Cointe, du Sauſſoy, Lambert, du Freſne, Poignant, Voiſin, Coſſard, Arnould, Micauld, Calloite, Rouſſel, Paruillier, de Villes, Courmeſnil, Bayette, le Clerc, tous Ieſuites, capables & obligez de prendre & eſtudier les leçons des Profeſſeurs de Theologie & cas de conſcience du College de Clermont & d'en iuger, diſputer & parler en particulier & en public.

Leurs Conſtitutions, Partie 4. chap. 13. pag. 161. ſont telles: *Nec ſolum Lectiones ſint quæ* publicè *prælegantur; ſed* Magiſtri etiam diuerſi *pro captu & numero audientium conſtituantur, qui quidem* Profectum *vniuſcuiuſque ex ſuis Scholaſticis* ſpeciatim *procurent & lectionum rationem exigant.* Et apres auoir parlé des Eſcholiers des lettres humaines, elles adiouſtent; *Et his, ac multo magis facultatum ſuperiorum ſtudioſis* crebras diſputationes *imponant; quibus dies & horæ certæ conſtituantur.* Et au ch. 15. Quarto quoque anno ordinarie curſus (Theologiæ) inchoabitur, ſic libris prælegendis diſtributis, vt *quolibet*

quatuor annorum quiuis studiosus inchoare poßit; & quod reliquũ est *incœpti quadriennij, & eius quod sequitur quadriennij, vsque ad illum terminũ, vnde incœperat, audiendo, quatuor annis peragere omnino cursum Theologiæ possit.*

Ayans donc pleinement connu, comme on n'en peut aucunement douter, ce que *leur Professeur* a publiquement enseigné, dicté & sousteuu, non seulement ils l'ont approuué, en ce qu'ils ne l'ont point ni corrigé, ni condamné, ni obligé de reconnoistre publiquement sa faute & reparer par vne solemnelle retracta-ctation le scandale, l'offense & la ruine que *sa mauuaise doctrine* auoit causé dans la creance & conscience de ses disciples & auditeurs, & empescher les dangereuses consequẽces de ses enseignements, mais encores ont souffert ou plustost ordonné, qu'il dictast les mesmes escrits & donnast en public dans la mesme classe, les mesmes pernicieuses instructions durant plusieurs années consecutiues, authorisans par ce consentement de

plusieurs années & par cette souffrance, ou plustost approbatiō manifeste, la doctrine de *leur Casuiste*, & la rendans commune non seulement à tous ceux de leur Compagnie, mais à plusieurs autres personnes qui apres l'enseignent & la prattiquent, & font enseigner & prattiquer en diuerses Prouinces.

Ces *Raisons & preuues* sont d'autant plus cōsiderables que les *Iesuites* sont obligez par leurs Constitutions, de ne tenir point de doctrines differentes, ny en *leurs predications*, ni en *leurs leçons*, ni en *leurs liures*. Leurs Constitutions le portent, ch. 1. part. 3. pag. 98. *Doctrinæ* differētes *non admittantur*, nec verbo, *in concionibus vel* Lectionibus publicis, *nec scriptis libris.*

Suiuant ces Constitutions & obligations d'estre *vniformes* en leur doctrine, comme ils sont instruits és mesmes escholes, esleuez sous mesme Institutiō & animez d'vn mesme esprit, ils ont coustume de soustenir ce que les particuliers de leur Societé proposent en public, & se portent plus-

toſt à defendre communement des opinions pleines d'abſurdité, que de condamner veritablement vn de leurs compagnons qui les aura auancées.

ESTIENNE BAVNI de leur Societé, ayant enſeigné publiquement durant pluſieurs années *leur Theologie Morale* dans le meſme College *de Clairmont* en cette ville de Paris, apres auoir quitté la regence & la claſſe, à redigé par eſcrit partie de ſes leçons, & a fait cette iniure à noſtre Nation de faire ſeruir noſtre langue à la publication d'vne infame *Somme de pechez*, qui authoriſe *le meſpris* des puiſſances eſtablies de DIEV, tant ſpirituelles que tẽporelles, *les enuies*, les haines irreconciliables, *le menſonge*, & pariure, *l'iniuſtice*, les violences, *l'incendie*, le larcin, meſme *le domeſtique*, les fraudes des banqueroutiers, *l'vſure*, & autres deteſtables pechez & deſordres, contre toute police & diſcipline Eccleſiaſtique & ciuile. BARTHELEMY IACQVINOT leur Prouincial de France, a donné permiſſion d'imprimer ce liure, & certi-

fie, que trois PERES de sa Compagnie qui l'ont veu par son ordre, asseurent qu'il est profitable au public, & ne contient doctrine aucune, qui ne soit bonne & digne d'estre veuë.

Cependant BAVNI attaquant l'authorité des *Euesques* mesprise aussi celle des PAPES & leurs BVLLES, de mesme que son confrere HEREAV, qui enseigne qu'en France à cause *du duel*, on n'encourt point de censure ni de peine Ecclesiastique portees par le CONCILE DE TRENTE ou par *Gregoire xiii.* & *Clemens viii.* par ce que, ainsi parle-t'il, toutes ces choses ne sont pas encore *assez receuës en France.* Et BAVNI traictant la question, si les *Religieux* peuuent absoudre des cas reseruez aux *Euesques* en son chap. 33. page 809. & 810. de l'edition de l'an 1641. apres auoir proposé l'opinion des Docteurs qui soustiennent, qu'ils n'ont pas ce pouuoir, & qu'on ne peut defendre l'opinion contraire depuis que la congregation des CARDINAVX faite sur ce suiect le 18. Nouembre, 1628. par l'ordre *d'Vrbain viii.* a derogé aux

priuileges des Reguliers, touchant le pouuoir d'abſoudre des cas reſeruez aux *Eueſques*, dit en ces termes; *Neantmoins pour ce que la prattique eſt contraire pour l'égard des cas que leſdits* Eueſques *ſe ſeroient particulierement reſeruez, & qu'elle eſt appuyee ſur la conceſſion des Papes* Sixte IV. *Vrbain iv.* Paul III. *&* Pie *v.* & non *reuoquee depuis* efficacement *d'aucun autre*; Ie ne puis ni ne dois *reprendre ceux qui s'accõmodans à cette opinion abſoluent des pechez que les ſuſdits* Eueſques *ſe ſeroient reſeruez. Et quand à ce que Diana eſcrit* du ſentiment *des Cardinaux*, l'on reſpond I. *qu'il n'a iamais paru* par deçà les Monts *auec les formes* requiſes a obliger leſdits Reguliers, *qui ſont la publication* & reception *d'iceluy par ceux* à qui le fait *importe*. II. *On dit auec* P. *Ledeſme au Tome* I. *du Sacrem. de* P*enit. Chap.* 13. *diffic.* 7. *Sanch. liu.* 8. *de matri. diſp.* 2. *n.* 10. *Valer. au liure des differences en l'vn & l'autre for. verbo abſolutio diff.* I. *n.* 20. Pon*tius lib.* 5. *de mat. chap.* 13. *parag.* 2. *nomb.* 7. *Diana tom.* 10. *reſol.* 29. *que les aduis*

& declarations des Cardinaux ne tiennent lieu de loix, *consequemment qu'elles* n'obligent à rien.

Mais BAVNI ne parle pas seulement des resolutions des CARDINAVX, il parle aussi des *Bulles des* PAPES, quand en son chap. 41. pag. 1025. il dit, *ceux qui ne goustent ce discours obiecteront que* Clement VIII. *l'an* 1601. *&* Paul V. l'an 1617. *ont reuoqué* toutes les graces accordées *aux Reguliers par eux*, & leurs Predecesseurs, *auec defenses sous peine d'excommunication d'absoudre d'aucun cas que* les Euesques *se seroient reserués*: Mais no⁹ disōs *premieremēt*, que cette BVLLE *n'a esté iamais* receuë ni publiée *en France.* II. *qu'elle ne comprēd autres personnes que celles* qui sont *au delà des Monts.*

En ces passages, la Cour considerera, s'il lui plaist, non seulement *le peu* de reuerence *que ces personnes*, quand il y va de leur interest, portent au sainct SIEGE; *mais encore* les formalitez qu'ils recherchent pour inualider des BVLLES, lors qu'elles sont conformes à l'ancien ordre & pratti-

que de l'Eglise, mais contraires à leurs pretensions & entreprises; sans considerer que le pouuoir qu'ils s'attribuent au preiudice *des Euesques*, Curez & Vniuersitez, & que toute leur Institution n'est fondée que sur des *Bulles*, qui n'ont pas esté receuës par autres formes, que celles qui reuoquent les priuileges preiudiciables à la discipline & authorité *des Euesques*, Curez, Vniuersitez & autres, ausquels le fait importe.

La pvissance des Roys & des Seigneurs & Princes temporels, est visiblement offensée dans la mesme Somme des pechez de Bavni ch. 30. conclusion 4. pag. 751. & 752. en ces termes; *C'est aussi vn effet de cette censure que* l'Excommunié ne puisse faire *fonction* aucune *qui appartienne à l'office* tant ciuil, *qu'Ecclesiastique*, dont il est pourueu, *qu'auec peché* & nullité *de tout ce qui en pourroit prouenir. Car au Canon* Nos sanctorum, *de la cause 15. qu. 6* Gregoire VII. *exempte les* subiets d'obeïr à leur maistre, *quand pour quelque* sienne faute *il seroit excommunié*. Il ne peut donc

les citer *à comparoiſtre deuant ſoy*, ni les obliger *a ce qu'il ordonneroit* d eux & de leurs differens. *Qu'il y aye auſſi* du peché pour lui *à exercer leſdictes fonctions, appert de ce que le propre de cette cenſure, eſt de priuer du* bien de la compagnie & communion des fidels, *celui qui par quelque ſienne faute l'a encourue, comme il ſe lit au Can.* Engeltrudam. *cauſe* 3. *qu*. 4. Il ne peut donc ſans peché *exercer ſon office*, ni pour le bien du peuple *en faire publiquement quelque fonction.* Surquoi la Cour remarquera, s'il lui plaiſt, les raiſonnemens & conſequences, que BAVNI fait au preiudice de tous ceux, auſquels on peut attribuer le nom *de Maiſtre*, duquel mot, qui eſt general, il s'eſt ſerui auec deſſein, encore qu'il ne ſoit point és Canons qu'il allegue.

LE Commandement neceſſaire *d'aymer ſon prochain* comme ſoi-meſme, eſt violé en faueur *de l'enuie*, quād BAVNI page 122. & 123. dit *qu'eſtre marri* du bien de ſon prochain *& en conceuoir de la douleur, qui ſoit de ſoi deſordonnée, n'eſt pas*, à ſon aduis, pe-

ché mortel, *& en adiouste vne raison* qui *authoriseroit, si elle estoit veritable,* presque tous les pechez *qui se commettent* au monde : *Car le bien*, ce dit-il, *qui se trouue és choses temporelles* est si mince & de si peu *de consequence* pour le Ciel, *qu'il n'est de nulle consideration deuant* DIEV *& ses Saints.*

LES Chrestiens demandent tous les iours à Dieu qu'il leur pardonne, comme ils pardonnent à ceux qui les ont offensez, & sont instruits par l'Euangile, qu'ils seront traictez de la part de Dieu, comme ils traicteront leur prochain. BAVNI apres auoir proposé page 124. *Qu'vne des marques de haine* à l'endroit du prochain, *est de ne le vouloir hanter*, en auoir vne alienation *telle & si violente que* pour quoi que ce soit *on ne veuille lui parler*, lui ayder *à son besoin*, *ou bien* lui pardonner, *quand il reconnoist* auoir failli *& se met à la raison*, dit en la page 125. *qu'à manquer à ces choses* il croit qu'il n'y a point de peché mortel, *sinon en cas de scandale.*

LA TROMPERIE, le mensonge,

les

les equiuoques & le pariure à la face des Iuges, *& quand l'on est interrogé selon les formes de iustice, sont clairement approuuées* dans l'onziesme ch. du liure de BAVNI, lors qu'apres auoir enseigné, que *les femmes & les enfans* peuuent en bonne conscience *cacher & retenir du bien* au preiudice des creanciers; *les femmes*, quand par le mauuais mesnage de leurs maris, *les enfans*, par celui de leurs peres ou meres, sont contraints d'abandonner leurs biens aux creanciers qui en font faire la deguerpie *par les mains de la iustice*, il adiouste pag. 237. que *la femme* ou les *enfans* appellez en iugement, *pour se voir condamner à deuoir dire ce qu'ils* ont separé, *distrait ou vsurpé* des meubles, *heritages* & biens du defunt, *ne sont en conscience tenus* de le declarer, *parce qu'ils ne sont interrogez* iuridiquement. *Adioustez que comme* le iuge ne leur peut *point oster ce qui leur fait besoin* pour *mediocrement* viure *dans leurs conditions, aussi eux* ne peuuent estre contraints *à le lui abandonner, s'ils ne sont* iuridiquement *conuaincus d'en estre*

ſaiſis. *Afin toutesfois qu'ils* ne mentent *& qu'en le faiſant ils* ne ſe pariurent, *le ſage Confeſſeur* leur dira *qu'ils ayent à ſe* former vne conception en l'ame, *ſuiuant laquelle* ils reiglent *leur reſponſe* & le ſerment *qu'ils pourront faire* par le commandement du Iuge, *pour authoriſer &* faire croire *leur ignorance. En ſecond lieu, eſt à noter, qu'en cette occurence* ni la femme ni les enfans *des ſuſdits* ne doiuent ni peuuent *eſtre forcez* par le Confeſſeur *à venir à reuelation* des choſes *ainſi ſouſtraites*, quoi que les creanciers *en euſſent obtenu le mandement, & les* lettres monitoires de l'Eueſque. *Car elles preſuppoſent quelque faute, & icelle mortelle en la perſonne qui s'en ſeroit nantie, Car on ne chaſtie par cenſures Eccleſiaſtiques que les coupables & rebelles aux* Loix *de Dieu, de nature & des Superieurs*, au nombre deſquels il ne conuient *point mettre* ni la femme ni les enfans, *qui dedans leurs diſettes* ſe ſont ſaiſis d'autant de biens, *les enfans* de leurs peres, *les femmes* de leurs maris, *comme il en faut* pour eſcharſe-

ment *& modeſtement viure.*

PAR CES inſtructions de BAVNI *l'iniuſtice* eſt authoriſée, *la ſimplicité* & *la verité* ruinée, *l'obligation* de reſpondre *veritablement* au Iuge & ſelon ſa penſée, comme il l'exprime en ſes interrogations, *eſt abatuë*, tout ordre de Iuſtice renuerſé, & le *ſaint nom de Dieu*, que les Iuges emploient pour obliger les hommes à dire verité, eſt expoſé à meſpris & à mocquerie. *La Confeßion* meſme eſt renduë *inutile*, & le pouuoir de l'Egliſe eſt *aneanti*, puiſque le Confeſſeur n'aura droict, ni pouuoir d'obliger à obeïr aux mandements & lettres *monitoires de l'Eueſque*. Et ces deux grands moiens ſi neceſſaires pour rendre la iuſtice & venir à la cognoiſſance des crimes, à ſçauoir *le ſerment* deuant les Iuges & les *monitoires* des Eueſques, portans excommunication à ceux qui ne reueleront pas, ſont *abolis & aneantis*.

ON auroit peine à croire qu'vn Theologien fauoriſaſt ſi ouuertemẽt les *violences*, les incendies & *bruſlements* de granges & maiſons, que d'o-

ſer dire, que celui qui a prié de battre ſon voiſin, ou de bruſler ſa grange, *n'eſt point tenu* de reſtituer le dommage, qui aura eſté fait à ſa priere. BAVNI l'enſeigne auec autant d'inſolence que d'inhumanité; Et n'a pas eu horreur de choquer ſi ſenſiblement le ſens de tous les hommes, que de ſouſtenir qu'on n'offenſe point la Iuſtice, quand on prie quelqu'vn de *frapper & battre* vn autre, ou de *bruſler ſa grange*; comme ſi l'iniuſtice conſiſtoit ſeulement en l'action du corps par laquelle on commet l'outrage, non en la volonté de nuire, qui cauſe l'iniure & le dommage. Et en parlant de la reſolution d'vn ſcelerat, qui s'engage à la priere d'vn autre, à *frapper & outrager* des hommes & à *bruſler des granges*, n'a pas eu honte de dire, que *rien ne l'y oblige* que la bonté, *la douceur* & la facilité de ſon eſprit; comme ſi ces iniuſtices, iniquitez & violences extremes eſtoient ſeulement effects de la douceur & bonté d'vn naturel facile & non d'vne barbarie & fureur extraordinaire. Ses termes ſont au ch.

13. pag. 307. & 308. qu. 10. *Si l'on est obligé de restituer* les dommages, qui seroient arriuez *d'vne action, qu'vn tiers auroit faite* à nostre instance. *Par exemple quelqu'vn priera* vn soldat de frapper & de battre *son voisin, ou de brusler* la grange *d'vn homme qui l'aura offencé.* L'on demande *si au defaut* du soldat, *l'autre qui l'a prié* de faire tous ces outrages *doit reparer du sien le mal* qui en sera issu. *Le disent Caiet. &c.* Mon sentiment n'est pas le leur *car a restituer* nul n'est tenu, *s'il n'a violé la iustice.* Le fait-on *quand on se sousmet à autrui?* quand on le prie d'vne faueur? *quelques desirs que l'on aye de l'obtenir par son moyen*, quelques demandes que l'on lui en face, *il demeure tousiours libre de l'octroier, ou la nier. de quelque part qu'il encline,* c'est sa volonté *qui l'y porte.* rien *ne l'y oblige* que la bonté, *que la douceur* & facilité de son esprit. *Si donc il ne repare* le mal *qu'il aura fait*, s'il ne restituë *les choses en leur premier estat,* il n'y faudra astreindre *celui à la priere duquel* il aura offensé *l'innocent.*

Si ces raisonnemens ont lieu, ceux

qui conſeillent & qui commandent *le crime*, qui promettent & donnent *de l'argent* pour le commettre, *n'offenſent point la iuſtice, & ne ſont point ſubiects* à reſtitution, *puiſqu'ils n'agiſſent* que par vne autre perſonne, *qui nonobſtant leurs ſollicitations, demeure libre* de faire ou ne pas faire *ce qu'ils deſirent.*

Il monſtre aux *debiteurs iniuſtes* & de mauuaiſe foi, aux *banqueroutiers* & à leurs *confidens* & amis, vn abominable moyen pour retenir le bien des creanciers, & *loüé*, comme il eſt dit en vn autre ſens dans l'Euangile, le Fermier ou le Receueur d'iniquité, qui ſe fait des amis du bien d'autrui afin qu'ils le nourriſſent. Ses inſtructions & ſa doctrine portent au ch. 13. qu. 9. pag. 306. *Qu'vn homme oberé & redeuable* de ſommes immenſes *a* droit de diſpoſer *du bien qu'il poſſede* & de le donner *& que celui qui l'a receu en don* n'eſt point obligé *de le rendre* aux creanciers, *s'il n'y eſt contraint par iuſtice.*

Par ce diſcours, il eſtouffe la ve-

ritable iuſtice, qui oblige les hommes en conſcience & la reduit toute aux formes exterieures, qui ſont trop foibles pour empeſcher le mal, ſi elles ne ſont ſecourues par la Religion, & leſquelles il a dõné lui meſme le moien d'eluder & rendre inutiles par ſes dãnables inuentions & conſeils, de *tromper les Iuges* par equiuoques & frauduleuſes reſponſes.

Il FAIT vne merueilleuſe ouuerture & donne vne eſtrange *licence de deſrober*, quand au ch. 10. pag. 220. il dit *auec* SA ſon confrere, *qu'il eſt fort probable*, que celui, *qui per vices* pauca alicui eſt furatus, *cum ad notabilem* quantitatem *peruenerit*, n'eſt obligé ſur peine de damnation eternelle à rien reſtituër. Et peu apres, *la raiſon en eſt forte.* car à reparer le tort *dont on auroit eſte la cauſe*, nul n'eſt tenu *ſous peine d'encourir la damnation eternelle, que quand à le faire* l'on n'auroit peché *que veniellement, d'autant que telle obligation n'eſt effet d'autre coulpe que mortelle. Or ces* menus larcins *qui ſe font* à diuers iours & repriſes, *à vn homme* ou pluſieurs, *quel-*

que grande que puisse estre la somme de laquelle l'on se seroit accommodé *ne seront iamais mortels.*

Il instruit mesme les *domestiques à dérober* sans en faire scrupule & sans en tenir leurs consciences chargées, & monstre *aux seruiteurs & aux enfans*, des occasions esquelles selon sõ auis, ils ont droit d'vsurper & de s'approprier le bien des familles ; & porte par ce moyen l'iniustice & la *licence de voler* à tel point, *qu'il est impossible* d'en euiter le dommage, puisque les *peres* ne peuuent chasser leurs enfans, ni les *maistres* estre & agir sans seruiteurs, & qu'on ne peut oster la confiance necessaire entre les *parens* & les enfans, les *maistres* & les seruiteurs, quoi que par les instructions de Bavni elle soit attaquée & offensée autant que le bien des familles.

L'Escriture Sainte asseure vers. 24. chap. 28. des Prouerbes, que *celui qui soustrait* quelque chose à son *pere* & à sa *mere*, & dit que ce n'est pas peché, *est participant du meurtrier.* Bavni toutesfois ne craint pas de participer au crime d'homicide, &

tasche de prouuer, que les *enfans* ne pechent *pas mortellement en volant leurs* parens, *d'autant*, dit-il au ch. 10 pag. 205. que *les parens* ne sont censez *les vouloir obliger* à n'entreprendre sur le leur *sous cette peine*, y aiant de l'apparence *qu'ils aymeroient mieux voir tous leurs biens fondus entre leurs mains, que leursdits* enfans en disgrace *auec Dieu.* Comme si la bonté, non seulement des *parens*, qui aiment leurs enfans, mais de tous les *Chrestiens*, qui doiuent aimer leurs ennemis & prier pour ceux qui leur font iniustice, les rendoit en cela plus dignes d'estre offensez : Et s'il y auoit moindre peché à les voler & outrager, par ce qu'ils souffrent plus doucement & pardonnent plus aisément l'iniure, & sont tousiours plus disposez à perdre tous leurs biens, qu'à desirer la damnation d'vn homme.

En ce mesme chap. 10. qu. 4. pag. 209. & 210. *Si les enfans sont en tout temps* reprehensibles *de s'vsurper ce qui est en la main de* leurs peres ? *Il est* certain que non. *Premierement quand*

ils y ſont portez d'vn deſir d'aßiſter ceux qu'ils voient à leurs yeux reduits à l'extreme miſere. Car en ce cas ils font d'eux-meſmes *ce dequoi les* peres leur deuroient *donner charge & qu'ils ne peuuent* prudemment *improuuer. Secondement quand auec quelque* apparence de raiſon *ils ſe promettent tant d'affection de leurs peres enuers eux, qu'ils* ne leur refuſeroient *point ce qu'ils prennent*, s'ils le leur demandoient. *Car lors ils ne ſont pas tant marris de ce* que l'on leur prend, que de la façon. P*uis donc qu'au teſmoignage des Docteurs, chez Leon ch.* 12. *doute* 8. *n.* 49. *ce* n'eſt peché mortel de s'vſurper *quelque choſe de celui, qui la donneroit* ſi l'on lui demandoit, *bien qu'il ne gouſte &* n'approuue pas la façon *auec laquelle l'on l'en priue, il faut croire* qu'au cas preſent *leſdits enfans* n'offenſent *point Dieu mortellement. Troiſieſmement*, quand ils ne prennent que le leur, *comme il arriue, ſi le* pere qui manie *les Benefices* de ſon fils *en recueilloit de grands aduantages* ſans lui en faire part, *que bien eſcharſement. car com-*

me lesdits reuenus appartiennent au fils, non au pere , il se les peut vendiquer *par tout où il les trouue. Que si le respect qu'il doit à son pere l'en empesche* , poterit vti *compensatione occulta* vel repetere ab hæredibus. *En quatriesme lieu* , quand les peres *pour qui ils sont emploiez & s'emploient tous les iours*, ne les contentent *pas*.

Les Valets ainsi que les Enfans sont establis *iuges en leur propre cause* au mesme chap. 10. pag. 213. & 214. Où il est escrit *si les valets* qui se pleignent de leurs gages *les peuuent d'eux-mesme croistre en* se garnissant les mains *d'autant de bien appartenant* à leurs maistres, comme ils s'imaginent *en estre necessaire , pour esgaler lesdits gages à leur peine.* Ils le peuuent *en deux rencontres*, & ce sans faute. *Le premier, est quand ils n'ont conuenu du prix deu à leur peine , qu'auec condition, que si leurs Maistres les recognoissoient vtiles au bien de leurs affaires, ils l'iroient augmentant iusques à la somme que raison & iustice demandent; Et neantmoins* lesdits Maistres & Maistresses *n'en font rien. en ce cas là* ne

ſont *les ſeruiteurs & ſeruantes* blaſmables *qui font* leurs mains des biens *de leurſdits maiſtres, iuſques à la concurrence de la ſomme requiſe à mettre égalité entr'eux & leſdits auſquels ils ſeruent, la recompenſe & leurs merites. Car ce* dont ils ſe vont *en tel cas* ſaiſiſſant *leur eſt veritablement deu, & ſe l'attribuan* eux-meſmes par leurs mains *ne font que ce à quoy leurs* Maiſtres eſtoient tenus *en leur particulier.* L'autre occurence *en laquelle ie crois les ſeruiteur* exemts de faute, *c'eſt lors qu'ils* s'accommodent de ce qui n'eſt à eux, *mais à leurs Maiſtres*; ce ſont ſes propres termes.

L'VSVRE, qui eſt vn mal ruineux, non ſeulement *aux pauures*, que la Religion & charité Chreſtienne recommandent ſi ſoigneuſement; mais encore aux *villes entieres* & aux *Eſtats*, eſt non ſeulement approuuée, mais *enſeignée* & la façon & les *modelles* en ſont repreſentez & expoſez au chap. 14. où apres auoir ouuert en la page 118. vne merueilleuſe entrée & fourni vn tres-pernicieux pretexte *à l'vſure*, à ſçauoir qu'il *ſemble*

n'y auoir pas de mal à pactiser *tout ce qu'il est permis d'esperer, de donner, d'accepter; & que le* pact *qu'on en feroit* n'est prohibé, *non plus que de receuoir parole de celui qui emprunte,* qu'en cas *qu'il ne satisface au creancier en lui rendant ce qu'il lui a presté* au temps determiné par entr'eux, *il augmentera de certaine somme d'argent le capital.*

En la page 325. *plus icelui danger sera grand*, plus la somme notable, *les personnes moins soluables*, plus pourra-on exiger *d'elles.* Instruction cruelle & inhumaine, qui authorisant l'oppression des pauures, approuue & iustifie la principale iniustice, à raison de laquelle Dieu tesmoigne par ses Prophetes, qu'il a l'vsure en abomination.

Et en la page 334. *Celui qui a besoin d'argent venant à expliquer* le desir qu'il a d'en recouurer, *le creancier pourra respondre*, ie n'ay point d'argent à prester, *si bien à mettre à profit honneste & licite*, si vous voulez la sõme *que demandez* pour la faire valoir *par vostre industrie à moitié perte,*

moitié guain , peut estre m'y resoudrai-ie. bien est vrai *qu'à cause qu'il y a trop de peine à s'accomm'der* pour le profit, *si vous m'en voulez* asseurer vn certain, *& quant & quant aussi* mon sort principal, *qu'il ne courre fortune*, nous tomberons bien tost d'accord *& le contract se passera. Il ne faudra prendre le guain au commencement du contract, car il n'est encore deu , ains au bout de l'an , ou demi an , ou de quartier en quartier*. Ne fust que le creancier craignist *probablement* qu'il ne peust recouurer *ce qui lui seroit deu , que l'on appelle communément* interest , *au bout de l'an sans procez*. Et peu apres en la pag. 335. *Il ne faut pas que ce qu'on demande soit excessif, communément* il se faudra tenir *dans l'Ordonnance & se contenter du prix que le Roi permet par icelle, qui est au denier douze pour les marchans , & au denier dix-huict pour les autres, ne fust que* pour certaines considerations *dont le iugement est* reserué aux SAGES, *il fallust l'accroistre ou le diminuer*

Et la page 337. *Est à noter* que la coustume porte, *que lors que le terme*

du payement est écheu, si le debiteur n'a moien de payer *le principal, il va paier &* aduancer l'interest *encore pour vn an, & son creancier lui baille* vn prolongement *signé de sa main, en cette forme*; Ie soubs-signé proroge à *vn tel le terme à me paier la somme de... qu'il me doit, comme appert* par contract *receu par tel Notaire*, & ce iusqu'à *vn tel iour, sans deroger audit Contract. Faict*.

Tant de pernicieuses doctrines & plusieurs autres semblables, contenuës dans cette *Somme de pechez*, n'ont point esté retractees par Bavni ni mesme desapprouuees par autres Iesvites : & quoi qu'apres que ce mauuais & dangereux liure a paru, on ayt fait & publié à Paris *deux Extraicts* de plusieurs detestables maximes y contenuës, afin de les faire condamner; quoi que par le soin & authorité de nostre S. Pere le Pape Vrbain VIII. la Congregation *des Cardinaux* ait censuré *à Rome* dés le 26. Octob. l'an 1640. cette *Somme des pechés* auec deux autres *liures* du *mesme Iesuite*, l'vn intitulé *Theologia Mora-*

a Et en la pag. 238. ***Ceux qui par*** trafics, negociatiõs, pactes, ***ou contracts vsuraires***, qu'ils croient estre bons, ont gaigné de ***grands biens***, ignorãs inuinciblement que telles façons d'agir fussent reprouuees & illicites, ***ne sont obligez à faire restitu-***

lis, & l'autre *Prattique du droit Canonique*, les IESVITES n'ont pas laissé de faire imprimer l'an 1641. pour *la sixiesme* fois ce mal-heureux ouurage qui se debite encore chez *Soly* à l enseigne du Phœnix, dans la ruë saint Iacques à Paris, nonobstant cette condemnation du sainct Siege & ce que *l'assemblee* du Clergé tenuë *à Mãtes* a declaré à l'encontre, au mois d'Auril, l'an 1642. Au contraire en se bandant contre ces grandes & saintes authoritez, & en s'efforçant d'establir & de prouuer, au lieu de reuoquer & detester les erreurs de leur *Casuiste*, ils ont faict imprimer *vn liuret*, qui se vend chez le mesme *Soly*, duquel la premiere partie a pour tiltre *Catalogus Authorum quos cum* P. BAVNI *Doctor Theologus censura notandos iudicauit* : L'autre, *Catalogus alter Authorum quos Maij 15. in publico facultatis Theologicæ consessu Doctor cum* P. BAVNI *censura notandos putauit*; ou quoi que le nom de l'Autheur ne soit pas exprimé, non plus que celui de l'Imprimeur & Libraire, on peut veoir par l'Epistre qui est

eſt deuant la ſeconde partie, que le Liure n'a pas eſté fait ſans la cognoiſſance de Bavni, & dans la page 24. de la meſme ſeconde partie, il paroiſt clairement que Bavni en eſt le fabricateur & l'autheur.

Ce meſme conſentement, vnion & correſpondance des Ieſuites ſe voit auſſi manifeſtement dans le liure qu'ils ont fait curieuſement imprimer au nom de toute leur Prouince de Flandres, pour celebrer & vanter hautement les actions, les vertus, la doctrine, l'honneur qu'ils ont tiré de leurs pretenduës perſecutions & la puiſſance de leur Societé. Le liure porte pour titre; *Imago primi ſæculi Societatis Ieſu à Prouincia Flandro-Belgica eiuſdem Societatis repræſentata Antuerpiæ, ex Officina Baltazaris Moreti, anno Societatis ſæculari* 1640. En laquelle année, ils ont celebré partout auec de grandes pompes & magnificences, l'an ſeculier & centieſme de leur Inſtitution.

Sans s'arreſter à pluſieurs choſes vaines & ridicules, qui y ſont ramaſſées, comme entre-autres quand en

la page 236. il eſt dit que ſainct Iean l'Euangeliſte paroiſſant pour la troiſieſme fois à vn ieune homme Pariſien, qui doutoit s'il ſe feroit Capucin ou Chartreux, lui donna le choix de trois Ordres, & diſparoiſſant lui mit en main vn billet, où le noms des Capucins & Chartreux eſtoit en letres d'argent, & celui des Ieſuites eſtoint eſcrit en letres d'or. Sans remarquer vne infinité d'autres ſemblables vanteries, dont le liure eſt rempli; L'Vniuerſité a iugé à propos d'informer la Cour d'autres imaginations y continuës, qui peuuent eſtre tirées à conſequence.

Il eſt eſcrit dans la page 72. de cette Image de la Societé, que deux petits liures, ouurages de leur Fõdateur, Les Exercices ſpirituels & leurs Conſtitutions, ont eſté dictés par la ſainte Vierge Marie. leurs termes ſont; *Scripſit illa quidem Ignatius, ſed dictante Maria.* Et touchant les Conſtituſtitutions, qu'elles ne ſont pas ſeulement de la Vierge, mais encore de Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt. Leurs paroles meritent qu'on les remarque,

page 74. *Nec minus Societatis Constitutiones ac Leges opus sunt, vt humano maius, ita dignissimum diua Virgine Magistra. In his sanctus Pater (Ignatius) cum se nobis, quamuis id non ageret, suo penicillo depingeret, in quodam Commentariolo testatur ad se frequenter venisse Mediatores, quorum nomine Iesum designat & Mariam, ne nesciat Societas parére se legibus ab Iesu & Maria magis quam ab Ignatio latis.*

Dans le chap. 8. du 5. liure, és pag. 648. & suiuantes, ils taschent de persuader que c'est vn priuilege de leur Societé, que nostre Seigneur IESVS-CHRIST vient au deuant du Iesuite qui meurt, pour le conduire en Paradis ; *Hoc est hominum Societatis* IESV *priuilegium vt mortuum Iesuitam obuius* IESVS *excipiat.*

Priuilege dautant plus grand, qu'ils s'attribuent encores celui-ci, qu'aucun, qui meurt dans leur Societé, ne sera damné. Ce qu'vne de leurs visions restraint à trois cent ans ; vne autre le propose sans limites de temps & de siecles & indifferemment pour tous & chasque Iesuites. *Scito*

Marce Frater, (ce ſont, diſent-ils, les paroles de leur Pere François Borgia, qu'ils aſſeurent auoir eſté fidellement tranſcrites) DEVM *impenſe amare Societatem, eique conceßiſſe beneficium quod olim ordini S. Benedicti, nimirum vt trecentis primis annis, nemo, qui in ea ad mortem vſque perſeuerauerit, damnetur.* L'autre teſmoignage eſt fondé ſur l'authorité d'vn autre Ieſuite rapportant qu'vn Religieux d'vn Ordre tres-auſtere, lui diſoit en mourant; *Felicem te, ô Pater, cui contigit ſocium eſſe eius Ordinis, in quo qui decedit, vita fruitur ſempiterna*: & adiouſtoit auec gemiſſement; *Seruari quidem ex ſuo Ordine quamplurimos, ſed non omnes: Ipſius autem Societatis omnes omnino ac ſingulos ad mortem vſque in ea ſi conſtiterint, eſſe ſeruandos.*

Mais outre ces imaginations & viſions importantes pour le deſſein de ceux qui les produiſent, ce liure ſeculier contient pluſieurs autres choſes dignes de grande animaduerſion, comme ce qui eſt contraire à la puiſſance des Rois, des Eſtats & Polices,

dans la page 632. Où ils se glorifient de ce que PIE V. exemta l'Ordre des Iesuites, de la iurisdiction & puissance de *tous, excepté de la sienne*; laquelle toutesfois, comme il a esté ci-deuant remarqué, ils ne font pas difficulté de mespriser & reietter, lors qu'elle n'est pas fauorable à leurs pretensions.

Les chap. 6. & 7. du 4. liure de cet Image de la Societé, ne sont pas seulement vne image & representation de leur vanité, mais sont des mespris effectifs & d'atroces iniures qu'ils font à l'Vniuersité & aux Curez de Paris & à plusieurs Ordres de Religieux, & autres, qui ont esté ioints contre-eux en cause auec l'Vniuersité & encore au iugement des Euesques, & à l'authorité de la Cour. Ils racontent à leur mode & à leur aduantage les oppositions qui furent formées à leur reception, les Decrets des Theologiens, la decision celebre de Messire Eustache du Bellay Euesque de Paris, les refus que le Parlement a fait de les admettre, les Arrests donnez contr'eux, leur exil &

rappel, & les diuers & tres-exprés cõmandemens du Roi, & leur restablissement par plein pouuoir & puissance absoluë.

L'Vniuersité ne doit point negliger les offenses faites à la memoire des Aduocats qui l'ont autresfois genereusement defenduë, ni manquer à se plaindre des calomnies & medisances qu'ils ont semées contre Maistre Estienne Pasquier, escriuans en la pag. 503. *Stephanus Paschasius exercitatæ in calumniando impudentiæ. Quid non conuiciorum euomuit os illud impudens in sectam, vt aiebat, ambitiosam & fucatæ Religionis plenam?* Et contre Maistre Antoine Arnaud, duquel ils ne cessent pas encore à present de persecuter la posterité, accusans faussement d'heresie vn homme, qui a tousiours vescu irreprochablement dans l'vnité & l'obeïssance de l'Eglise Catholique; *Pro Academia verba fecit*, ce disent-ils en la pag. 504. *Antonius Arnaldus, de Caluini secta calumniator vehemens, infensus nostro nomini, si quis alius, infamem in nos habuit Catilinariam.*

Mais ce n'eſt pas merueille, qu'ils traittent de la ſorte les Aduocats, qui ont parlé pour l'Vniuerſité, comme ils traittent auſſi Mᵉ Louis Dolé, qui plaida pour les Curez, M du Meſnil, qui parla pour le Roi, Meſſieurs les Preſidens de Harlay & de Thou, & Meſſire Euſtache du Bellai Eueſque de Paris, puiſqu'ils reiettent ſur l'hereſie la cauſe de tous les obſtacles, qu'ils ont trouuez en France, & en taxent ouuertement leurs Iuges, au commencement de la page 503. *Nonnullos è Senatoribus occultè hæreticos languentium aut inuidorum ſtudia facile ſuas traxiſſe in partes. & erant eiuſmodi tempora, vt ne exaſperarentur animi, pro poteſtate agendum Regi non videretur*; De ſorte, qu'à leur auis, le Parlement n'eſtoit composé que d'heretiques, de gens laſches & languiſſans & d'hommes qui portoient enuie aux Ieſuites: & n'y auoit que la difficulté du temps, qui empeſchaſt, que la Cour ne fuſt obligée par vn pouuoir abſolu de receuoir contre ſon gré cette Societé.

Et parlant plus generalement dans la page 501. ils oſent dire, que la ſeu-

le heresie, qui a empesché qu'ils fussent receus, causa les oppositions de l'Vniuersité de Paris, & fit donner les Arrests de la Cour; *Eadem illa (hæresis) auita fidei, eadem patriæ communis Erynnis fuit, eadem omnium Societati malorum causa. Per suos illa mendaciorum* MINISTROS *sapientissimam partem Vniuersitatis, grauissimum Senatum regium induxit in fraudem. Hinc à paucis Sorbonicis publico decreto damnata Societas, à maleuolis de regio senatu eiecta insuper atque proscripta est.* Et encores en la pag. 655. *Ante Senatorium palatium stantem adhuc infamem* Pyramidem *in religiosissimæ Societatis dedecus nuper erectam ab iis, qui hæreticorum plus æquo rebus aliquando studentes, Sociorum innocentiæ vel ignaros, vel inuidos auscultarant ... .deiecit Rex, iniquissimum infamiæ nunquam promeritæ monumentum.*

Si les Iesuites disent en France que ce sont des Flamens qui parlent selon leur sentiment; On leur respond, que c'est vn monument erigé à la gloire de toute la Societé, dans la grande solemnité de son année secu-

liere, non par vn ſeul particulier, mais par toute vne de leurs plus celebres Prouinces, dans vn œuure tres-ſoigneuſement imprimé, pour eſtre diſtribué par l'Vniuers ; comme il a eſté composé ſur les inſtructions & memoires fournis par leurs confreres de toutes les autres nations, & principalement de la France. On leur reſpond encore ce, que cette Image ſeculiere exprime & repreſente en ſa page 35. de la concorde & vnion admirable, non ſeulement des volontez, mais auſſi des opinions & ſentimens de tous ceux, qui compoſent cette Societé. *Ac diſperſa quidem ſunt per omnes orbis angulos Societatis membra, tot nationibus regniſque diuiſa, quot limitibus tellus, ſed hæc tantummodo ſunt interualla locorum, non mentium; diſcrimina ſermonis, non pectoris; colorum diſſimilitudo, nõ morum. In hac familia idem ſentiunt Latinus & Græcus, Luſitanus & Braſilus, Hibernus & Sarmata, Iber & Gallus, Britannus & Belga. Atque in tam diſparibus geniis nullum certamen, nulla contentio; nihil ex quo ſentias plures eſſe.*

Cette correſpondance & commu-

nion d'eſprits & de penſées, qu'ils diſent eſtre ſi generale, ne paroiſt point ailleurs plus manifeſtement, qu'en la pernicieuſe doctrine, qui touche la ſeureté de tous les Eſtats & le repos de toutes les Nations intereſſées dans la conſeruation de l'authorité & iuſte puiſſance & de la vie de leurs Rois & Princes ſouuerains; en laquelle doctrine leurs Autheurs ont eſcrit qu'ils ſont tous vn.

Outre ce qui eſt dit ſur ce ſujet, dans la Requeſte du 5. de Mars, & plus amplement expliqué dans le premier des Aduertiſſemens, ioints à ladite Requeſte; l'Vniuerſité nomme à la Cour pluſieurs Eſcriuains Ieſuites, de ceux qui ſont venus à ſa connoiſſance qui ont enſeigné, & quelques-vns en differens liures & en pluſieurs ouurages, la doctrine preiudiciable à la Souueraineté & aux perſonnes ſacrées des Rois. Ces Autheurs, entre leſquels on en recognoiſt qui ſont natifs de France, eſquels l'Inſtitution & l'eſprit de leur Societé a preualu ſur l'amour de leur patrie, & ſur le deuoir & naturel François, ſont Iean Mariana, Caro-

lus Scribanius, ſous le nom de Clarus Bonarſcius, Robert Bellarmin, Gregoire de Valence, Iean Aſorius; Iean Guignart, Iacques Gretſer, Alphonſe Salmeron, François Suarés, Leonard Leſſius, Iean Ozorius, Pierre Ribadeneyra, Andreas Eudæmon Ioannes, Louis Richeome, Pierre Coton, Martin Becan, François Tolet, Sebaſtien Heisſius, Louis Molina, Emmanuel Sa, Gabriel Vaſqués, Heribert Roſuueidus, Cornelius à Lapide, Antoine Santarel, François Garaſſe, Coſme Magalianus, & les nouueaux Caſuiſtes Eſtienne BAVNI & HEREAV. Auquel nombre ſi l'on adiouſte les Eſcriuains de leurs lettres annuelles & ceux qui loüent dãs leurs liures de Bibliotheques & Catalogues, les Autheurs & ouurages contenans ces mauuaiſes doctrines; ſi on y veut comprendre les Examinateurs & Approbateurs, qui ne peuuent eſtre pour chaſque liure, moins que trois Theologiens Ieſuites, & ſont ſouuent en plus grand nombre, outre le Prouincial & meſme le General, qui ſelon

leurs Conſtitutions part. 3. ch. 3. pag. 98. & part. 4. ch. 6. pag. 141. doit ſpecialement faire examiner & approuuer tous les liures de ſa Societé, il ne ſera pas mal-aiſé de iuger, que ce que tant d'Autheurs, tant de Theologiens, de Prouinciaux & Generaux de cet Ordre, ont tant de fois enſeigné & approuué, n'eſt autre choſe que le ſentiment vniuerſel de toute la Compagnie.

Et n'eſt point arriué, qu'en vne ſi grande multitude d'Eſcriuains, dont cette Societé ſe vante, vn ſeul ayt entrepris de defendre ſerieuſement la ſaine doctrine, & ſouſtenir la cauſe des Rois, contre les mal-heureuſes attaques de ſes confreres & compagnons.

Que ſi d'auanture quelques-vns contrains par la iuſtice ſouueraine du Roi, & ſur vne crainte preſente d'eſtre encore chaſſez du Roiaume, & pour tromper & appaiſer les Princes & les Iuges & euiter le peril, dans lequel ils ſe trouuoient expoſez, ont donné quelques declarations, elles ont eſté toutes captieuſes, pleines

d'artifices, de fraudes & d'equiuoques, ſemblables à ces faux ſermens, que leurs Caſuiſtes enſeignent de faire deuant les Iuges, afin qu'on commette vn pariure ſans crainte de ſe pariurer.

Auſſi ne ſe tiennent-ils engagez par aucune promeſſe, adueu, deſadueu ni declaration, qu'ils aient faite. Ils ſurprennent les hommes & aduancent leurs affaires par belles & ſpecieuſes proteſtations, qu'ils ne font point de difficulté de meſpriſer & violer pour l'accroiſſement & commodité de leur Compagnie, le bien vniuerſel de laquelle ils ſont obligez par leurs Conſtitutions pag. 247. d'auoir en toutes choſes deuant les yeux.

Ils n'ont eſté receus qu'à condition de ne rien entreprendre contre Meſſieurs les Eueſques & contre les Vniuerſitez. Apres auoir occupé, & preſque eſteint les Vniuerſitez de ce Royaume, ils taſchent iournellement d'enuahir les Colleges de cette Vniuerſité, voire d'aneantir l'Vniuerſité toute entiere.

Meſſieurs les Prelats ſont continuellement occupez à reprimer & ar-

refter les entreprifes que les Iefuites font fur leur iurifdiction & fonctions fpirituelles, au mefpris des Conciles, Bulles des Papes, cenfures & reglemens, Edits & Ordõnances des Rois & des Arrefts des Parlemens, & contre leurs propres declarations & promeffes. Ils auoient recognu l'an 1635. que pour le pouuoir de confeffer & prefcher, ils dependent de Meffieurs les Euefques. Louis de la Sale & C. Mallant, deux des principaux d'entr'eux, auoient figné cette declaration folemnelle à la tefte de plufieurs Superieurs d'autres Ordres. Et neantmoins, ils n'ont pas ceffé du depuis d'enfeigner & prattiquer au contraire. mefme dans le libelle, qu'ils ont n'agueres fait imprimer contre deux Docteurs de Sorbonne, qu'ils nomment & traittent iniurieufement, en defendant plufieurs de leurs opiniõs, qui auoient efté recueillies & publiées fous le titre de Theologie Morale des Iefuites, ils fouftiennent leur pretenduë independance des Euefques & fe mocquent ouuertement de leur declaration de l'an 1635. & font

entendre, qu'elle ne les oblige point & qu'elle a esté donnée & signée par des personnes, qui n'en auoient aucun droit ni pouuoir.

Ils n'ont pas esté plus religieux à obseruer la declaration, qu'ils firent soigneusement publier l'an 1626. pour euiter la condamnation, qu'ils craignoient, à cause du renouuellement qu'ils auoient fait par la plume de leur compagnon Antoine Santarel, de leurs maximes touchant les personnes sacrées & la souueraineté des Rois. Ils detestoient la mauuaise doctrine de leur confrere contre les Rois, & recognoissoient, que leurs Maiestez (ce sont leurs propres termes, assez mal-aisez a entendre) releuent independemment de Dieu ; & promettoient de ne professer iamais opinion, ni doctrine contraire à celle, qui sera tenuë en cette matiere par le Clergé, Vniuersitez du Roiaume & la Sorbonne. Entre quatorze Iesuites, qui signerent cette declaration, on voit les noms de Coton & Garasse, qui auoient imprimé contre la Souuerai-

rieté des Rois ; ceux de Petau & Mairat, qui enſeignoient la Theologie en meſme temps & College que Bauni ; celui d'Eſtienne Bauni, dont la doctrine contraire à l'authorité Souueraine des Rois a eſté ci-deſſus remarquée, & enfin le nom de Royer, qui eſtoit Prefet des Theologiens au College de Clairmont, pendant qu'Hereau y a enſeigné la pernicieuſe doctrine contre les Rois & qui l'a approuuée en aſſiſtât, ſelõ l'obligatiõ de ſa charge, aux conferences, diſputes & autres exercices, où elle a eſté expoſée & traittée. D'où l'on peut euidemment recognoiſtre, comme d'vne infinité d'autres ſemblables exemples, qu'on ne ſe peut aucunement fier ni aſſeurer ſur les promeſſes, proteſtations & declarations des gens de cette Societé, qui continuent touſjours a ſouſtenir leurs maximes & à pouſſer plus auant leurs deſſeins, ſans moderation & ſans bornes, au grand preiudice de l'Egliſe & de l'Eſtat.

Ce considere', Noſſeigneurs, Il vovs plaise permettre aux Supplians

plians d'adiouster à leur Requeste, du 5 de Mars la presente, auec les pieces y attachées, qui sont la Somme des pechez de BAVNI ; le liuret intitulé, *Catalogus Authorum quos cum P. BAVNI Doctor Theologus censura notandos iudicauit.* Les extraits de leurs Constitutions, ceux de leur liure, qui a pour titre IMAGO *primi sæculi Societatis* IESV ; actes de leurs declarations & submissions, & autres pieces susmentionnées, que les Supplians emploient, pour monstrer ce que dessus, touchant l'vnion & conformité des sentimens des Iesuites & touchant leurs pernicieuses maximes, doctrines, & prattiques, à ce que les conclusions que les Supplians ont prises, par leur Requeste du 5. de Mars, leur soient adiugées ; & vous ferez bien.

Signé DV MONSTIER,
Recteur.